

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

« Nous avons affaire à une société insensée qui ne se maintient que grâce à son formalisme, tout comme un œuf pourri dans sa coquille »

Cette phrase de Jack Vance (Le Wankh-1969) reflète assez bien l'interrogation qui est la nôtre depuis plusieurs années, et qui, à force d'être diversement exprimée, a fini par interpeler les hauts magistrats de la Cour de cassation, qui s'en sont, ces derniers temps, à leur tour, emparés.

Le « formalisme excessif » en matière procédurale est une formule qui est, depuis peu, devenue à la mode (voir article de Nicolas Boullez-12 mars 2025 village de la justice). Doit-on en déduire que cette nouvelle préoccupation nous épargnera, à l'avenir, les multiples pièges, dangers, chausse-trappes qui jalonnent aujourd'hui les différentes étapes de la procédure d'appel ? nous n'irons pas jusque-là.

Tout d'abord, cette idée de « formalisme excessif » n'est pas tombée du ciel. Ou bien le ciel a-t-il pris la forme de la Cour Européenne des droits de l'homme, qui n'a cessé de sanctionner l'état français, au nom du droit à un procès équitable pour les plaideurs confrontés à des règles trop strictes.

La Cour de cassation estime, il était temps, et ce n'est pas faute de l'avoir clamé, que les formalités ne doivent pas avoir pour but dissimulé de réduire le contentieux, notamment les appels, et le désengorgement des juridictions. On constate d'ailleurs que l'excès de formalisme n'a en aucun cas abouti à un allègement des juridictions, qui sont de plus en plus surrencombrées. Nous avons déjà écrit que les différentes réformes de la procédure d'appel n'ont rien simplifié (c'était pourtant leur but) et ont créé de nouvelles et multiples difficultés.

Il sera toutefois donné acte à la Cour de cassation de ses récentes tentatives pour réduire le formalisme procédural (voir la jurisprudence sur l'annexe à la déclaration d'appel -avis du 22 juillet 2022, et arrêt du 26 octobre 2023 autorisant l'annexe, puis arrêt du 07 mars 2024, n'obligeant pas la déclaration d'appel à renvoyer à l'annexe, l'effet dévolutif opérant quand même. Enfin le décret du 29 décembre 2023 rajoute la possibilité de l'annexe à l'article 901 du CPC). Il n'en demeure pas moins, que le sacrosaint terme « infirmation » ou « annulation » doit impérativement être utilisé dans l'acte d'appel, et dans les conclusions, sous peine de nullité pour vice de forme pour ce qui concerne l'acte d'appel, et de caducité pour les conclusions (même si l'esprit existe et qu'il est évident que l'infirmation est demandée, en l'absence ou l'oubli du terme lui-même, comme il sera étudié plus loin, dans la rubrique d'analyse de la jurisprudence propre à notre cabinet). Le formalisme est certes ébranlé, mais il est très loin d'être mort...

De même, le nouvel article 915-2 du CPC permet désormais à l'appelant de compléter ou rectifier les chefs de jugement attaqués visés dans la déclaration d'appel, par ses premières conclusions, ce qui est un réel progrès, mais il n'est quand même pas possible de régulariser une déclaration d'appel ne mentionnant aucun chef de jugement attaqué.

En ce qui concerne la rédaction des conclusions d'appel (art. 954 du CPC), la Cour de cassation a assoupli la forme. Ainsi, le titre « discussion » n'est plus jugé nécessaire formellement, à partir du moment où cette partie se distingue du rappel des faits et procédures (arrêt civ. 2^{ème}, 29 juin 2023) Heureusement ! toute autre vision serait ridicule. Merci de laisser un peu de liberté d'expression aux avocats !

Pour autant, la Cour de Cassation demeure intraitable, comme déjà vu, sur la rédaction du dispositif ! le décret du 29 décembre 2023 a complètement renversé le seul effort effectué par la 2^{ème} chambre civile (arrêt du 03 mars 2022) en rendant indispensable de faire figurer les chefs de jugement critiqués dans le dispositif, ce qui constitue un durcissement du « formalisme excessif ». Nous devons, nous professionnels, veiller strictement à ce que le dispositif des conclusions contienne les prétentions récapitulées, ainsi que les chefs attaqués du jugement.

Le temps de la souplesse est encore loin d'être arrivé.

Dans ce contexte, plus que jamais, notre cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour, le Tribunal Judiciaire, le conseil de prud'hommes.

Toutes les décisions et les articles cités dans ce numéro 28 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE CABINET

➤ Irrecevabilité d'un appel-incident

Aux termes de l'article 542 du CPC, l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du 1^{er} degré, à sa réformation ou son annulation par la Cour d'Appel.

L'article 909 du CPC prévoit que l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de 3 mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe, et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.

En vertu de l'article 954, alinéa 2 et 3, du CPC dans sa rédaction issue du décret N°2017-891 du 6 mai 2017, les conclusions comprennent un dispositif récapitulant les prétentions [...] La Cour ne statue que sur les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Il résulte de la combinaison des articles 562 et 954, alinéa 3, du CPC, que la partie qui entend voir infirmer un chef de jugement qu'elle critique doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif.

Il résulte des articles 542, 902 et 954 du CPC que lorsque l'intimé forme un appel-incident, et ne demande, dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmer, ni l'annulation du jugement, la Cour d'appel ne peut que déclarer irrecevables ces conclusions, l'appel-incident n'étant pas valablement formé.

L'appel incident n'étant pas différent de l'appel principal par sa nature ou son objet, le respect de la diligence impartie par l'article 909 du CPC est nécessairement apprécié en considération des prescriptions de l'article 954, si bien que les conclusions de l'appelant incident doivent déterminer outre l'objet du litige porté devant la Cour, l'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel dans les conditions fixées par l'article 954 du CPC.

En l'espèce, il est constant que les intimés ont entendu former appel-incident.

Le dispositif de leurs conclusions est libellé en ces termes : « confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris, le... à l'exception de celles relatives à la valorisation des options d'achat des actions... et statuant à nouveau sur ce point...

Force est de constater que les chefs du jugement critiqués ne sont pas indiqués avec précision et qu'il n'est pas précisé qu'il en est demandé l'infirmer, de sorte que la Cour d'appel demeure dans l'ignorance de l'objet de l'appel...

Dès lors, l'appel-incident ne peut qu'être déclaré irrecevable.

(Pôle 5 – Chambre 8- 08 avril 2025)

Ainsi, le Conseiller de la Mise en Etat, après avoir admis « qu'il est constant que les intimés ont entendu former appel-incident », déclare quand même irrecevables les conclusions d'appel-incident, au seul motif que le mot « infirmer » a été oublié ! on voit bien que « l'excès de formalisme » existe toujours, et qu'il rend parfois la procédure insensée, inhumaine terrifiante...

➤ Irrecevabilité de l'appel pour cause d'acquiescement (non)

L'article 410 du CPC prévoit : l'acquiescement peut être exprès ou implicite. L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

En l'espèce, il peut être considéré que l'appelant avait acquiescé au jugement, dès lors qu'il avait procédé au paiement des condamnations prononcées au titre de l'article 700 du CPC alors même que le jugement n'avait pas été signifié conformément aux articles 502 et 503 du CPC qui prévoient que « la force exécutoire d'une décision suppose que celle-ci ait été revêtue de la formule exécutoire et qu'elle ait été notifiée de façon régulière, » ce qui n'était pas le cas.

Toutefois, et par application de l'article 410 alinéa 2 du CPC, l'acquiescement ne s'applique pas aux jugements exécutoires par provision, en l'espèce » le jugement étant assorti de l'exécution provisoire de droit » comme le premier juge le rappelle expressément dans sa motivation.

En conséquence, le moyen tiré de l'acquiescement n'est pas opérant...

(Ordonnance Pôle 4 Chambre 2 19 février 2025)

La généralisation de l'exécution provisoire de droit (article 514 du CPC) va réduire considérablement la portée des demandes d'irrecevabilité pour acquiescement...

TEXTES ET JURISPRUDENCES

- **Depuis le 1^{er} janvier 2025, dans le cadre d'une expérimentation issue des réflexions des Etats généraux de la justice lancée en 2021, 12 tribunaux de commerce cumulent la gestion des procédures collectives et amiables pour tous les professionnels dont l'activité rencontre des difficultés. Le temps de cette expérience, ils sont renommés tribunaux des activités économiques (pour 4 ans).**

Il s'agit des tribunaux de commerce d'Avignon, Auxerre, le Havre, le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Ils deviennent compétents pour traiter des procédures de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire et procédures amiables de tous les professionnels quels que soient leur statut et leur activité. L'objectif est de rendre la justice économique « plus efficace et plus simple d'accès ».

En attendant, les entreprises de plus de 250 salariés devront verser une contribution financière, pour toutes les instances introduites devant le TAE.

Intéressant, n'est-ce-pas, en termes de « simplification » ...

- **Procédure à jour fixe imposée : la requête est recevable même si elle a été déposée sur support papier et non par communication électronique.**

(Civ.2^{ème}, 28 novembre 2024, pourvoi N°21-13-648 FR-B)

C'est un exemple jurisprudentiel luttant contre « l'excès de formalisme ». A rappeler qu'en matière d'appel du jugement d'orientation, le jour fixe est « imposé ».

- **Fin de non-recevoir. La Cour d'Appel qui rejette, dans son dispositif, une fin de non-recevoir, sans se prononcer, dans un chef de dispositif distinct, sur la question de fond relative au régime de responsabilité applicable ayant conduit à ce rejet, n'a pas tranché une partie du principal, ni mis fin à l'instance.**

Ainsi, le pourvoi immédiat est fermé contre l'arrêt de la Cour d'Appel qui confirme, purement et simplement, l'ordonnance du juge de la mise en état qui a écarté une fin de non- recevoir.

(Cass.3^{ème} civ, 17 octobre 2024 N°22-20.223.FS-B : Jurisdata N°2024-018497)

(voir l'article de Romain Laffly N°1 janvier 2025 – Lexislexis SA)

INFOS ET CONSEILS PRATIQUES

- **En matière de sursis à exécution (devant le Premier Président) suite à un appel d'une décision du Juge de l'exécution, si le JEX ordonne mainlevée d'une saisie conservatoire, une course contre la montre s'engage entre le débiteur et le créancier. L'assignation en référé devant le Premier Président doit être délivrée avant que le débiteur n'ait fait lever la saisie.**

Si celle-ci est antérieure à l'assignation, la procédure de sursis à exécution (article R 121-22 du code des procédures civiles d'exécution) est irrecevable comme dépourvue d'objet.

Encore faut-il préciser que les décisions du JEX peuvent faire l'objet d'un sursis à exécution, même si elles n'ont pas ordonné des mesures, en ordonnant la mainlevée d'une mesure.

(cass. 2^{ème} Civ, 19 nov.2020, N°19-17-931)

- **Selon l'article R 621-21, alinéa 3 du code de commerce, les ordonnances du juge commissaire peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal. C'est ce qu'on appelle une « opposition ».**

Ainsi, en matière de relevé de forclusion, d'après la jurisprudence la plus récente, la décision du juge commissaire doit d'abord faire l'objet d'un recours devant le Tribunal. L'appel direct est irrecevable (cass.com, 5 février 2020, 11°-18-21-754).

- **Se méfier : l'article R 661-3, alinéa 2 du Code de Commerce prévoit que le délai d'appel du jugement arrêtant ou rejetant le plan de cession de la part du débiteur est de 10 jours à compter du prononcé du jugement.**
- **Piège à éviter : si en première instance, un avocat choisit de délocaliser la procédure devant une juridiction dans le ressort d'une Cour d'Appel où il est susceptible d'exercer sa profession, il ne pourra plus, en appel, se prévaloir de l'article 47 du CPC pour obtenir une nouvelle délocalisation devant une autre cour (Cass. 2^{ème} civ, 12 avril 2018, N°17-17.241).**

Les pièges et problèmes, parfois graves, liés à la procédure d'appel, ne font que se multiplier.

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.

Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

Suivez pour cela ce lien :

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.